

Arrêté municipal du 25 Aout 2022
Interdiction de stationnement sur la
Voie Communale Impasse de la Mairie
dans la commune de CORBES

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes .

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale Impasse de la Mairie dans l'agglomération de CORBES entre les numéros 199 et 260, doit être interdite en raison de travaux à partir du 26 Aout 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée ainsi que sur le parking de la **Voie Communale Impasse de la Mairie** dans l'agglomération de CORBES sur la section comprise entre les n°199. et n° 260

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue septième partie- sera mise en place à la charge de la commune de CORBES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiat

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CORBES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES– 16, Avenue Peuchère 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de CORBES

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST JEAN DU GARD.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire . Monique CRESPON LHERISSON

Fait à CORBES, Le 25 Aout 2022